

**35ème réunion (Ljubljana)
18 – 21 septembre 2025**

COMPTE RENDU DES SÉANCES DE TRAVAIL

Lors de sa 35ème réunion, tenue à Ljubljana, le groupe européen de droit international (GEDIP) a poursuivi ses travaux concernant la nationalité et notamment l'étude de l'arrêt *Commission c/ Malte* (I). Il a pris connaissance de l'état des travaux du sous-groupe traitant du statut procédural de la loi étrangère, en particulier sur la question du relevé d'office de l'application de la règle de conflit (II). De plus, il a finalisé le projet de lignes directrices sur le traitement du renvoi dans les actes de l'Union européenne (III), et achevé sa proposition d'acte de l'Union sur la loi applicable aux droits réels (IV). Dans la perspective d'une refonte du règlement Bruxelles Ibis, il a fait le point sur une extension de celui-ci aux situations impliquant des États tiers (V).

Le projet de codification du droit international privé européen au sein de l'EAPIL a fait l'objet d'une comparaison avec l'approche de ce thème par le GEDIP (VI).

Parmi les points d'actualité du droit de l'Union (VII), le Groupe a entendu une présentation de l'arrêt *HUK-COBURG II* (A) et de l'arrêt *Real Madrid Club de Fútbol* (B), de même qu'un aperçu des travaux de la Commission (C). La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ayant trait au droit international privé a également fait, comme chaque année, l'objet d'un examen (VIII).

Le présent compte rendu a été réalisé par Lisa Aerts et Benjamin Saunier, docteurs en droit international et européen de l'École de droit de la Sorbonne.

Le Groupe remercie la Professeure Jerca Kramberger Škerl de l'avoir accueilli à Ljubljana.

Table des matières

I. L'arrêt Commission/Malte, suivi de l'adoption du texte final des Lignes directrices sur les liens entre droit de l'Union et droit de la nationalité (sous-groupe « Nationalité »)

4

II. L'office du juge concernant l'application de la règle de conflit européenne (sous-groupe « Statut procédural de la loi étrangère »)

III. Codification de la partie générale du droit international privé européen : Discussion du projet de Lignes directrices sur le traitement du renvoi dans les actes de l'Union européenne sur la loi applicable en matière civile (sous-groupe « Principes généraux »)

IV. L'extension du règlement Bruxelles I bis aux situations impliquant des États tiers.

10

V. La loi applicable aux droits réels (sous-groupe « Rights in rem », coordonné par T. Szabados)

12

VI. Présentation sur le projet de codification du droit international privé européen au sein de l'EAPIL et sur ses différences par rapport aux travaux du Gedip.

14

VII. Actualités du droit européen.

16

A. Lois de police ou ordre public ? Interrogations sur l'arrêt HUK-Coburg de la CJUE (5 septembre 2024, C-86/23)

1. La présentation de l'arrêt

16

2. La discussion.

17

B. Ordre public, libertés fondamentales et confiance mutuelle : observations sur l'arrêt Real Madrid (4 octobre 2024, C-633/22)

18

1. La présentation de l'arrêt

18

2. La discussion.

19

C. Actualité des travaux de la Commission.

19

VIII. Actualité de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ayant trait au droit international privé.

21

I. L'arrêt Commission/Malte, suivi de l'adoption du texte final des Lignes directrices sur les liens entre droit de l'Union et droit de la nationalité (sous-groupe « Nationalité »)

En suite de la proposition d'Étienne Pataut lors de la réunion de Milan de 2023, le Groupe avait décidé de créer un nouveau sous-groupe nommé « Incidence du droit de l'Union sur le droit de la nationalité ». Lors de la réunion de 2024, les membres avaient adopté une version provisoire des lignes directrices dans l'attente de l'arrêt dans l'affaire C-181/23 *Commission c. Malte* de la Cour de justice, et avaient ainsi laissé le paragraphe 2 portant sur la substance entre crochets ([disponible ici](#)).

L'arrêt *Commission c. Malte* du 29 avril 2025 ([disponible ici](#)) porte sur l'établissement et la mise en œuvre d'un programme institutionnalisé de citoyenneté établi par Malte. Selon la Commission, un tel programme qui offre la naturalisation malgré l'absence de lien réel entre les demandeurs et le pays en échange de paiements ou d'investissements prédéterminés viole les obligations incombant aux États en vertu de l'article 20 TFUE et de l'article 4 paragraphe 3 TUE. L'arrêt de la grande chambre, abondamment commenté, rejoint la position du Groupe selon laquelle l'UE a bien une compétence en la matière si l'octroi de la nationalité d'un État membre va à l'encontre du droit de l'Union comme le confirme l'arrêt. Aussi, il est décidé de retirer les crochets du point 2 de la proposition de lignes directrices sur l'influence du droit de l'Union sur les droits étatiques de la nationalité.

De plus, il est acquis que la mention de « lien » faite dans ce même paragraphe doit être laissée sans qualificatif particulier.

La question de l'abus d'octroi de nationalité et de l'absence de contrôle d'effectivité est relevée dans la discussion. La formulation du paragraphe 2 est supposée contrer tout type d'abus. À cet égard, la Cour évoque incidemment la résidence à titre d'indice d'appréciation.

Le point 2.1 des lignes directrices se lit alors ainsi sans les crochets :

2. Substance

Acquisition de nationalité

2.1. Les États membres veillent à octroyer leur nationalité aux personnes qui présentent un lien avec l'État permettant d'assurer le respect des exigences du principe de coopération loyale de l'article 4, § 3 TUE.

En octroyant leur nationalité, les États membres veillent à respecter le principe général selon lequel le droit de l'Union ne peut être invoqué à des fins abusives ou frauduleuses.

II. L'office du juge concernant l'application de la règle de conflit européenne (sous-groupe « Statut procédural de la loi étrangère »)

Lors de la réunion précédente, le Groupe avait constitué un nouveau sous-groupe concernant le statut procédural de la loi étrangère, présidé par Jerca Kramberger Škerl. La présidente remercie les membres du sous-groupe pour leur investissement, celui-ci étant à mi-chemin dans ses travaux. Elle rappelle que le sujet avait déjà été en partie traité par le Groupe en 2013 (voir le compte-rendu de la réunion de Lausanne).

À cette époque, les travaux s'étaient arrêtés à une obligation pour le juge de notifier aux parties qu'un élément transfrontalier transparaissait de l'espèce et que celles-ci devaient alors prendre position sur l'application ou non du droit étranger à leur litige. Le Groupe n'avait pas pris position sur la question de savoir si le juge devait ou non appliquer d'office la règle de conflit de lois européenne. Selon le texte adopté :

Lorsqu'au vu des éléments du litige le juge constate que celui-ci peut soulever une question de loi applicable en vertu du droit de l'Union européenne, il invite, dès que possible, les parties à prendre position sur cette question.

La question soumise par le sous-groupe est alors la suivante : le juge doit-il relever d'office l'application de la règle de conflit de lois européenne lorsque la situation est internationale ? Pour y répondre, il a entrepris, par des questionnaires envoyés aux membres, un travail comparatif. En 2025, comme en 2013, d'importantes différences nationales subsistent. Dans une majorité d'États membres, les juges appliquent d'office la règle de conflit de lois contrairement aux pays de tradition juridique processuelle britannique (Malte, Irlande et Chypre) où le juge n'applique une loi étrangère qu'à la demande des parties, auxquelles appartient la preuve du contenu de la loi étrangère, que la règle de conflit soit nationale ou européenne. En France ou en Belgique, le traitement de la règle de conflit dépend de la disponibilité des droits en litige, sans exclure pour autant toute prise en compte de la portée obligatoire d'un règlement européen en vertu du droit de l'Union.

Le sous-groupe s'est demandé si des références expresses étaient faites dans les règlements ou dans la jurisprudence de la Cour de justice à un devoir de relever d'office. Il a identifié des indices comme les références aux objectifs des règlements, tels la sécurité juridique et l'uniformité des solutions. Il y a également des références explicites concernant la compétence, mais non le conflit de lois. Plusieurs interprétations sont possibles, à savoir :

- d'abord, le principe de l'autonomie procédurale de chaque État membre renvoie vers le statut procédural de la règle de conflit en vertu du droit du for, sous les conditions d'effectivité et d'équivalence ;
- ensuite, les négociateurs peuvent avoir supposé que le juge appliquerait d'office les règles de conflit de lois en raison de la portée obligatoire attachée à la nature d'un règlement, et qu'il était donc inutile d'explicitier un principe de relevé d'office ;

- pour autant, malgré l'uniformisation des règles de conflit, le contenu de la loi étrangère reste difficilement accessible, ce qui pourrait expliquer une latitude laissée au juge du fond.

Dans la jurisprudence, le sous-groupe a trouvé d'autres indices – tel un relevé d'office à propos de la protection « impérative » de l'article 6 du règlement Rome I (arrêt *Amazon EU* du 28 juillet 2016, C-191/15, pt 70) ou d'une règle matérielle « d'intérêt public » d'une directive (arrêt *Martin Martin* du 17 décembre 2009, C-227/08) – mais sans pouvoir en déduire une règle générale qui s'appliquerait à toutes les règles de conflit de lois. Par exemple, dans l'affaire *La Costa* (14 septembre 2023, C-821/21), le consommateur invoquait la loi étrangère désignée par l'article 4 du règlement Rome I, plus protectrice en l'espèce que la loi de l'État de sa résidence habituelle désignée par l'article 6. Tout en rappelant la nécessité de protéger le consommateur contre une clause de choix de loi acceptée sans avoir été informé de la protection assurée par l'article 6, la Cour s'en tient à cette protection sans possibilité d'invoquer le rattachement général, en vertu du principe de prévisibilité. L'arrêt du 16 juillet 2020 (*JE c. KF*, C-249/19) donne un autre exemple concernant Rome III. Un couple en procédure de divorce se voyait appliquer la loi italienne selon laquelle le divorce ne peut être prononcé qu'au terme d'une séparation de trois ans, alors que la *lex fori* (loi roumaine) ignorait un divorce fondé sur un tel délai. La question était de savoir si la loi italienne pouvait être écartée, en vertu de l'article 10, au profit de la loi du for en considérant que la loi étrangère « ignorait » le divorce au sens de cette disposition. La Cour a écarté cette hypothèse, considérant qu'il appartient à la juridiction nationale de « vérifier que les conditions prévues par la loi étrangère applicable sont remplies et le constater dans le cadre de la procédure en divorce dont elle est saisie » (pt 43).

À la suite de ses recherches, le sous-groupe estime que plusieurs questions peuvent être discutées : quelles sont les conséquences du silence des règlements sur le relevé d'office ? Quelle incidence des objectifs d'un règlement, telle la prévisibilité qui risque d'être affectée en l'absence de garantie d'application uniforme de la règle de conflit de lois européenne ? Cela peut-il avoir des conséquences pour la circulation des jugements, comme en atteste le système du règlement 4/2009 sur les aliments, selon lequel l'application d'une règle de conflit uniforme par le juge d'origine est de nature à faciliter la reconnaissance du jugement dans l'État membre d'accueil ? Sera-t-il possible d'uniformiser les régimes nationaux du relevé d'office et, le cas échéant, de distinguer selon que le droit en cause est disponible ou non ? Enfin, là où prévaut l'absence de relevé d'office comme en Irlande, à Malte ou à Chypre, le juge est-il lié par la disposition invoquée par les parties ou peut-il appliquer d'autres dispositions qu'il estime applicables (v. par analogie en matière de compétence, l'arrêt *VA et ZA* du 7 avril 2022, C-645/20, à propos du règlement Successions) ?

La discussion s'ouvre sur le point de savoir s'il y a lieu de traiter la problématique du relevé d'office de la règle de conflit de lois uniquement en termes de droit positif par un relevé du droit existant, ou plutôt *de lege ferenda* en termes de théorie juridique, voire en termes d'opportunité. En toute hypothèse, le Groupe est en mesure de prendre position, là où la Cour est en peine de donner de réponse générale du fait qu'elle se prononce en fonction des aléas des cas qui lui sont présentés.

Plusieurs membres évoquent la portée de l'article 288 TFUE, en vertu duquel le règlement « est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre ». Cette formulation induirait alors une application d'office du règlement, à moins d'une disposition en sens contraire dans une matière particulière – tels les règlements qui encadrent strictement la faculté d'une option de droit, comme le règlement Rome III sur le divorce. Il ne devrait pas en aller autrement des règlements sur le conflit de lois en général. Même si l'hésitation était permise à propos de règles matérielles uniformes, les règlements sur les conflits de lois remplissent une fonction systémique distincte de celle de règles matérielles. Si le juge ne soulève pas d'office leur application, il risque de porter atteinte au principe d'effectivité. S'il est vrai que l'article 288 ne porte que sur la nature des instruments de l'UE et non pas nécessairement sur leur application procédurale, il pourrait au moins comporter une présomption d'application d'office.

Il est souligné que la sécurité juridique pourrait être mise à mal si l'application des règlements n'est pas assurée par les juges nationaux dans un contexte de diversité normative. Les différences entre États dans le relevé *ex officio* accentuent l'intérêt de *forum shopping* pour les parties, ou de la course au for pour l'une d'elles.

Pour autant, ne sont pas négligeables les conséquences pratiques d'un relevé d'office, notamment en termes d'accessibilité du droit étranger, de coûts économiques et de délais que peut représenter l'exigence d'un relevé d'office de la règle de conflit.

Les travaux du sous-groupe seront continués.

III. Codification de la partie générale du droit international privé européen : Discussion du projet de Lignes directrices sur le traitement du renvoi dans les actes de l'Union européenne sur la loi applicable en matière civile (sous-groupe « Principes généraux »)

Fabienne Jault-Seseke résume le travail du sous-groupe qui s'est réuni une demi-douzaine de fois dans l'année avec comme objectif de réactualiser les lignes directrices relatives au renvoi. Les travaux ont également débuté, au niveau du sous-groupe, sur l'ordre public.

Patrick Kinsch présente les modifications apportées au texte présenté à Paris (2024, [disponible ici](#)). Du point de vue purement formel, le texte soumis n'est plus présenté comme un texte avec des notes en page numérotées de manière continue mais sous

forme de sections différentes, chacune présentée avec des Notes, de manière à inciter les futurs lecteurs à prendre effectivement connaissance des notes ; le projet de Lignes directrices ([disponible ici](#)) s'inspire – uniquement à cet égard – des *Restatements* américains.

La première modification de fond précise, en première page, que la « sécurité juridique », parfois présentée comme un argument décisif contre le renvoi, ne plaide pas en réalité contre le renvoi si celui-ci est bien défini par le législateur européen, mais qu'il est vrai que le renvoi rend les choses plus complexes. Ainsi, le Groupe se positionne en faveur du renvoi, toutefois selon une approche fonctionnelle. C'est bien de la simplicité du fonctionnement du système qu'il s'agit, non de « sécurité juridique ». Cette dernière est pourtant mise en avant dans certaines des justifications données, de manière de plus en plus stéréotypée, à l'appui de l'exclusion complète du renvoi par la Commission européenne citée dans la partie I de l'Annexe aux présentes lignes directrices : la sécurité juridique n'est pas en cause dès lors que le législateur européen a formulé clairement les hypothèses dans lesquelles il y a lieu de tenir compte du renvoi.

Une modification est ensuite proposée dans une formulation longuement discutée, comme suit :

Les justifications d'un tel renvoi, s'il est admis, peuvent être :

- soit qu'il contribue, pour une règle de conflit européenne particulière, à la réalisation des objectifs poursuivis par cette règle de conflit et à la coordination des ordres juridiques des États concernés,
- soit qu'il facilite, dans une hypothèse de renvoi au premier degré, l'administration de la justice dans l'État du for en permettant l'application de la loi du for puisque l'État tiers se désintéresse de l'application de sa propre loi.

Le sous-groupe a aussi pris en compte la remarque formulée l'année passée concernant la *foreign court theory* (v. compte-rendu de l'année précédente, [disponible ici](#)). Le sous-groupe ne préconise pas d'adopter cette théorie en Europe. Il faut d'ailleurs noter que le seul règlement acceptant le renvoi, le règlement Successions, n'utilise pas cette théorie. Pour signifier cette prise de position, la note de bas de page 4 sous le point 2 est complétée ainsi :

Cet objectif justifie l'application de la loi de l'État du for aussi dans l'hypothèse où l'État tiers suit — contrairement au système européen du renvoi au premier degré tel qu'il est présenté dans les présentes lignes directrices — le système du double renvoi (*foreign court theory*), comme le font, en matière de successions, des droits inspirés de certains précédents anglais, ainsi que le droit suisse (article 90, alinéa 2 LDIP : « *La succession d'une personne qui avait son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'État dans lequel le défunt était domicilié. Si ces règles renvoient au droit suisse, le droit successoral de l'État du dernier*

domicile du défunt est applicable »). Il paraît en effet justifié (et utile) d'interrompre la chaîne de renvois après le renvoi à la loi du for européen, la compétence de celui-ci attestant normalement d'un lien étroit (ou au moins suffisant) entre le litige et l'État européen concerné. De surcroît, dans cette hypothèse particulière le renvoi au droit de l'État du for a l'avantage — fréquemment absent en cas de renvoi au premier degré — de contribuer à l'harmonie internationale des décisions sur la loi applicable.

Le sous-groupe précise aussi qu'il appartient au législateur de décider, et non au juge d'apprécier, dans quel cas un renvoi sera possible. Laisser au juge cette possibilité pourrait effectivement porter atteinte à la sécurité juridique.

S'agissant de la matière des droits réels, suite aux discussions sur le projet « Rights in rem » (*infra*) à la même réunion de Ljubljana, il a été décidé de ne plus mentionner les droits réels parmi les matières se prêtant particulièrement à l'application du renvoi au second degré, les divergences d'opinion entre les membres du Groupe étant sur ce point trop fortes.

La discussion s'ouvre sur les difficultés liées à la rédaction et à l'explicitation du point 3(a) des lignes directrices, aux termes duquel « lorsque l'application, en vertu de la règle de conflit étrangère, de la loi du for n'est pas incompatible avec le système européen de conflits de lois ». Le Groupe s'accorde sur la nécessité de clarifier les cas « d'incompatibilité » du renvoi notamment dans les cas où le facteur de rattachement — telle la nationalité du mari donnée pour exemple en note du point 3(a) — s'oppose aux principes fondamentaux européens sans que ceux-ci excluent pour autant tout rattachement par la nationalité : l'exception d'ordre public pourrait suffire à neutraliser le facteur en cause. Quant à la notion d'ordre public — en ce que celui-ci peut être national ou européen —, il conviendrait d'éviter tout risque de confusion : la notion a plutôt un effet concret sur la loi désignée, ou peut encore viser un ordre public procédural. Il paraît préférable de viser une notion de droits fondamentaux, ou de valeurs ou principes fondamentaux, tel le principe de non-discrimination. La question des contours de l'ordre public fait par ailleurs de travaux au sein du sous-groupe, non encore présentés au Groupe en son ensemble.

Par ailleurs, la notion d'objectifs de la règle de rattachement en cause devrait être énoncée dans le point 3 – toutefois sans autre précision dans le présent document qui ne comporte que des lignes directrices. Il est souligné que la notion d'objectif, déjà présente dans le règlement concernant les successions, peut être reprise pour exprimer la cohérence qui doit être poursuivie entre l'application de la règle de conflit étrangère menant à un renvoi et le système européen de conflits de lois.

Ainsi, pour plus de clarté, le point 3(a) est nouvellement rédigé comme suit et déplacé vers la fin du point :

3. Cas où le renvoi devrait être envisagé par le législateur

En conséquence, le législateur européen devrait envisager le renvoi, notamment, dans les cas suivants : [...]

(e) lorsque l'application de la règle de conflit étrangère s'harmonise avec la réalisation des

objectifs des règles de conflits de lois européennes.

Pour compléter cette affirmation, un point 4(d) est ajouté, introduisant la notion de droit fondamental comme obstacle au renvoi, comme suit :

4. Cas où le renvoi ne devrait pas être admis par le législateur

Le législateur européen ne devrait pas admettre le renvoi, notamment, dans les cas suivants : [...]

(d) lorsque la règle de conflit étrangère est contraire aux droits fondamentaux, notamment au principe de non-discrimination.

L'exemple donné précédemment à propos d'un rattachement à la nationalité du mari est ajouté au point 4 comme suit :

Point 4(d), note de bas de page 2 :

2. Par exemple, le renvoi serait écarté lorsque la règle de conflit étrangère reposerait sur un rattachement discriminatoire (rattachement à la nationalité du mari pour le règlement des conflits de lois en matière matrimoniale) ; la formulation a été adoptée par analogie avec le considérant 30 du règlement Rome III qui énonce : « Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier par son article 21, qui interdit toute discrimination [...] ».

Sous ces modifications, les lignes directrices sur le renvoi sont adoptées ([document disponible ici](#)).

IV. L'extension du règlement Bruxelles *Ibis* aux situations impliquant des États tiers

Le Groupe a entendu Marta Pertegas Sender sur l'opportunité d'étendre le règlement Bruxelles *Ibis* aux situations impliquant des États tiers.

La refonte du règlement remet la question de l'internationalisation de ses règles sur le devant de la scène. La Commission n'a pas encore fait connaître sa position sur ce point. Le GEDIP, quant à lui, s'y était déclaré favorable en 2010 (document consolidé [disponible ici](#)).

Le *statu quo* est le suivant. Il est difficile de soutenir que le règlement « ne s'applique pas » aux défendeurs domiciliés dans un État tiers à l'Union européenne (défendeurs extra-

européens). Si l'on renverse l'ordre habituel de présentation, il est frappant que les règles relatives à la reconnaissance et l'exécution des jugements s'appliquent sans considération du domicile du défendeur. L'arrêt *H Limited* (7 avril 2022, C-568/20) souligne que ces règles peuvent s'appliquer même à une décision rendue dans un pays tiers dès lors « [qu'une] ordonnance d'injonction de payer adoptée par une juridiction d'un État membre sur le fondement de jugements définitifs rendus dans un État tiers constitue une décision ». L'existence de deux régimes de litispendance internationale, dans le règlement Bruxelles *Ibis*, l'un interne à l'Union européenne (art. 29 et s.) et l'autre « extra-européen » (art. 33 et s.), atteste également du champ déjà étendu d'applicabilité de cet instrument. Ces règles ont notamment été appliquées dans l'affaire *Braskem* (jugement du tribunal de Rotterdam du 21 septembre 2022, C/10/618313 / HA ZA 21-415, [disponible ici](#)), pendante devant les juridictions néerlandaises et brésiliennes. Le débat porte donc avant tout sur les chefs de compétence internationale directe qui ne jouent en règle, pour l'instant, qu'à l'égard de défendeurs domiciliés dans un État membre de l'Union européenne. Pourtant le dispositif actuel est caractérisé par une hybridation des champs d'application, restreints aux défendeurs européens (articles 4, 7 et 8) ou étendus aux défendeurs hors UE (renvoi aux règles nationales par l'article 6, compétences exclusives de l'article 24, clauses attributives de juridiction, règles protectrices du consommateur ou du travailleur).

Deux affaires récentes permettent d'éclairer la discussion :

- Dans l'affaire *Electrolux* (25 février 2025, C-339/22), le défendeur avait son domicile dans un État membre de l'UE, mais le litige portait sur un brevet enregistré en Turquie. Du fait que la Cour de justice juge que l'article 4 reste d'application mais non l'article 24, celui-ci semble dépourvu d'effet réflexe au sens strict au sens évoqué initialement par Droz. Les conclusions nuancées de l'Avocat général sont instructives à cet égard.
- Dans l'affaire *Lastre* (27 février 2025, C-537/23), au sujet de clauses asymétriques de juridiction permettant à une partie de saisir un tribunal « étranger », entendu comme pouvant appartenir à un État non lié par le règlement ou la Convention de Lugano, la Cour de justice prend en compte le risque d'imprévisibilité d'une compétence qui dépend, devant le juge élu, du droit international privé étranger, et en déduit que la clause manque de « précision » pour satisfaire au règlement du fait que « le droit de l'Union ne permettrait pas à lui seul de désigner les juridictions compétentes » (pt 60).

Les arguments avancés contre l'internationalisation du règlement tiennent plutôt à l'histoire du texte. L'exclusion des défendeurs extra-européens du champ de certaines règles est le résultat d'un choix délibéré, comme le confirme le rapport accompagnant la Convention de Lugano. Dans l'arrêt *Electrolux*, la Cour de justice relève que le législateur de l'Union a voulu respecter le principe de non-ingérence en vertu duquel un État ne peut

s'ingérer dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un autre État (pt 71). Lorsque ce législateur a cherché à ce qu'une politique particulière puisse être appliquée, il a pu adopter – en dehors, il est vrai, du cadre du règlement Bruxelles I bis – une règle de compétence internationale ad hoc, sur le modèle des « long arm statutes » américains (exemples : les fors de nécessité prévus aux Règlements 833/2014 sur la restriction au commerce de biens avec la Russie, art. 11quinquies et Règlement 2016/44 sur le commerce avec la Libye, art. 11ter, ou à la Directive (UE) 2024/1069 dite « directive anti-Slapp »). Cela semble également correspondre au souhait de la Commission.

Les arguments avancés en faveur d'une internationalisation ont notamment été mis en avant dans un ouvrage de 2023, *Jurisdiction Over Non-EU Defendants: Should the Brussels la Regulation be Extended?* (Hart Publ.), dirigé par T. Lutzi, E. Piovesani et D. Zgrabljic Rotar.

Marta Pertegás Sender, qui a pu échanger avec des collègues exerçant aussi bien dans l'Union européenne qu'en dehors, exprime pourtant des réserves à l'égard d'une internationalisation du règlement, qui reviendrait à centraliser encore plus le droit de la compétence internationale. Faudrait-il alors étendre purement et simplement les articles 7 à 9, ou créer des règles spécifiques aux défendeurs extra-européens ? Faudrait-il créer une règle de *forum necessitatis* ? Accompagner les nouvelles règles d'une exception de *forum non conveniens*, d'une présomption en faveur de l'exercice de la compétence réfragable à raison de la situation du défendeur hors de l'UE ? Si une internationalisation du règlement était inévitable, il resterait à trouver la meilleure formule.

Les arguments soulevés n'empêchent pas plusieurs membres de réitérer leur soutien à l'extension du règlement. Le caractère optimal d'une approche « horizontale » de la compétence, règlement par règlement, est mis en doute au cours des débats. La directive du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance donne ainsi l'exemple d'un acte n'ayant prévu aucune règle spécifique de compétence internationale pour garantir l'effectivité du régime européen de responsabilité des entreprises extra-européennes, ce qui crée un risque de « *enforcement gap* ». Un argument relevant de l'analyse économique du droit est discuté : il consiste à souligner le potentiel d'attraction de litiges inhérent à des chefs exorbitants de compétence, comme argument pour l'internationalisation du règlement du point de vue des États membres. Outre son caractère quelque peu cynique, cet argument est réversible, car des chefs exorbitants de compétence peuvent aussi bien être prévus en droit de l'UE.

V. La loi applicable aux droits réels (sous-groupe « Rights in rem »)

Depuis 2017 (réunion de Hambourg), le Groupe poursuit ses efforts pour l'établissement d'un ensemble de dispositions sur la loi applicable aux droits réels. Lors des réunions d'Oslo et de Milan, en 2022 et 2023, il a débattu des règles de rattachement visant

spécifiquement les objets culturels. En 2024 (réunion de Paris), la discussion s'est poursuivie autour de règles spéciales pour les objets volés ou exportés de façon illicite.

Le sous-groupe coordonné par Tamás Szabados a procédé depuis lors à la révision des chapitres 4 et 5 du projet ([document disponible ici](#)). Deux points doivent encore faire l'objet d'une discussion au sein du Groupe, à propos des règles impératives (lois de police) et du renvoi. Le rapporteur fait remarquer qu'il existe très peu de matériaux, dans les droits nationaux, concernant directement ces aspects techniques. Il observe aussi que les articles retenus par le sous-groupe le sont en une matière qui échappe au principe d'autonomie de la volonté (à l'exception de l'article 10) et où prévaut un rattachement objectif largement partagé : ils doivent donc être lus dans le contexte de la proposition.

S'agissant des lois de police (article 12), le sous-groupe a mis en relief les choix suivants :

Option 1 : laisser le texte en l'état ;

Option 2 : admettre l'application de lois de police d'États tiers ;

Option 3 : isoler les matières où l'application de lois de police pourrait être justifiée, comme la restitution de biens culturels.

Cette troisième option est proposée par le sous-groupe, en dépit de divergences en son sein.

La position du sous-groupe se révèle ainsi plus restrictive que celle des lignes directrices sur les lois de police, adoptées à Oslo en 2022, qui admettent dans un certain nombre de cas l'application ou la prise en considération de lois de police émanant d'un autre État que celui du for. Certains membres du Groupe font ainsi remarquer que la philosophie du sous-groupe s'avère plus conservatrice que celle ayant inspiré les lignes directrices générales sur les lois de police. Or, si cette philosophie se fonde sur l'idée qu'il n'y a pas lieu de déroger aux règles de conflit de lois par le mécanisme des lois de police en raison d'un besoin de sécurité juridique pour les tiers, elle devrait alors conduire à exclure aussi le jeu des lois de police du for, de sorte qu'il n'y aurait pas de différence de traitement entre les lois de police du for et étrangères. Par ailleurs, les lignes directrices générales ne créent pas d'obligation absolue pour le juge d'appliquer des lois de police étrangères : la conditionnalité d'un « lien » et de la « nature » de la loi étrangère est laissée à son appréciation. Plusieurs membres relèvent que des cas peuvent exister dans lesquels il existe de bonnes raisons d'appliquer des lois de police étrangères, même s'il n'en existe que peu, comme en atteste la jurisprudence. L'hostilité exprimée au sein du sous-groupe envers l'application de lois de police étrangères exprimait plutôt une inquiétude pour la sécurité juridique.

À l'issue des discussions, le rapporteur convient d'aligner l'article 12 sur l'approche adoptée dans les lignes directrices générales, en suite du consensus qui s'est dégagé

dans le Groupe en faveur du rôle des lois de police d'États tiers. La discussion se poursuit sur la bonne manière de procéder à un tel alignement, en faisant référence aux lignes directrices, ou en reprenant la substance dans l'article 12.

L'article 13 est adopté sans discussion.

Au sujet de l'article 14, Tamás Szabados assume la divergence avec les lignes directrices sur le renvoi qui avaient prévu de donner un certain rôle au renvoi au second degré. Il explique la position du sous-groupe par la considération que le lieu de situation du bien apparaît comme un principe commun en matière de droits réels. La jurisprudence a aussi servi de guide aux membres du sous-groupe, et elle était peu consistante. Il admet que le renvoi pourrait se concevoir à propos de biens enregistrés.

Le Groupe en discute ; il s'avère que les divergences d'opinion en son sein sont trop fortes pour que les droits réels soient prévus comme une matière se prêtant à l'application du renvoi au second degré. En conséquence, il a été décidé d'adapter les lignes directrices sur le renvoi afin d'y supprimer les droits réels. Le texte des lignes directrices est de ce fait pleinement cohérent avec celui de la proposition sur les droits réels.

S'agissant de l'article 15 sur les conflits internes de lois, le Groupe a le choix entre deux options ([voir les travaux en leur état de 2024](#)). Le sous-groupe a marqué une préférence pour l'option 2, suivant en cela l'approche des règlements sur les successions et sur les patrimoines de couples (régimes matrimoniaux et partenariats enregistrés). Elle est également plus cohérente avec l'exclusion du renvoi. Pourtant, dans les règlements précités elle s'explique en raison du contenu de certaines règles de conflit interne, comme en Espagne. Après une discussion portant sur des questions terminologiques, le Groupe adopte l'article 15 avec l'option 1.

Les articles 16 et 17 sont adoptés sans discussion.

En ce qui concerne l'application temporelle du règlement, le sous-groupe a proposé deux options. Selon l'option 1, l'applicabilité temporelle du règlement proposé n'aurait dû concerner que les droits réels créés ou acquis après sa date initiale d'application. Le groupe a retenu l'option 2, qui vise à régler explicitement le conflit potentiel entre un droit réel acquis après la date initiale d'application du règlement et un droit réel concurrent acquis avant cette date. Sous ces modifications, le texte de la loi applicable aux droits réels est adopté (version consolidée [disponible ici](#)).

VI. Présentation du projet de codification du droit international privé européen au sein de l'EAPIL et comparaison avec les travaux du GEDIP

Tamás Szabados et Christian Kohler ont été invités à présenter les travaux du groupe de travail de l'*European Association of Private International Law* (EAPIL) en charge du thème de la codification pour évaluer la faisabilité d'un règlement général de droit international

privé européen. L'idée est qu'un tel règlement rendrait le droit international privé de l'UE plus accessible et plus transparent pour les ressortissants européens.

Ce groupe de travail compte 25 membres et est présidée par Thomas Kadner Graziano. Ses travaux et ceux du GEDIP montrent des chevauchements matériels, comme le sujet des principes généraux du droit international privé, et personnels, comme la participation de certains membres aux deux groupes, mais aussi des différences. Ainsi, les travaux de l'EAPIL s'appuient davantage sur le droit en vigueur et sont faits de propositions de droit positif en guise de consolidation, là où le GEDIP travaille sur les principes et fait des propositions qui peuvent être innovantes, centrées sur les questions générales. Le GEDIP se sent peut-être moins lié par les règlements existants que l'EAPIL, ce qui s'explique par la différence des objectifs poursuivis par les deux associations en lien avec la codification du droit international privé : codification à droit constant pour l'EAPIL, codification intégrant des propositions *de lege ferenda* pour le GEDIP.

Concernant le projet de codification du droit international privé européen, les divers règlements (les règlements Bruxelles I et II, les règlements Rom I, II et III, le règlement successions, sur les obligations alimentaires et sur les régimes matrimoniaux ou les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés), confortent l'hypothèse qu'il existe des répétitions, mais aussi des incohérences entre les règlements. L'objectif est d'améliorer l'accessibilité, de combler les lacunes et de supprimer les doublons. Les droits réels sont confiés à un autre groupe de travail de l'EAPIL (coordonné par Eva Maria Kieninger).

Christian Kohler fait état de discussions lors d'une visioconférence publique de l'Institut Max Planck sur ce projet, marquée par le scepticisme des auditeurs. Parmi les questions soulevées, il évoque le sort d'actes particuliers sur l'insolvabilité, le titre exécutoire européen, la signification des actes ou l'obtention de preuves, ou encore de notions générales, telle la question préalable ou la qualification. Sont également évoquées la distinction entre conflits intra- et extra-européens, ou la suggestion d'un acte modèle.

Le sort des considérants mérite l'attention. En effet, ils s'avèrent avoir une importance particulière pour l'interprète, soulèvent des problèmes épineux non encore été tranchés, voire induisent des solutions au-delà des textes. Certains considérants pourraient être reformulés en dispositions du projet de codification. Cela pourrait être le cas du considérant 12 du règlement Bruxelles Ibis où le régime de l'arbitrage et le sort des décisions arbitrales ont été précisés de façon à ne pas modifier l'article 1^{er} du règlement. Ce serait sans doute l'objet d'importantes discussions. De même, certains considérants du règlement Successions sont d'une importance cruciale pour la compréhension des dispositions.

VII. Actualités du droit européen

Outre les travaux en cours, le Groupe a discuté des arrêts *HUK-COBURG II (A)* et *Real Madrid (B)* de la Cour de justice.

A. Lois de police ou ordre public ? Interrogations sur l'arrêt HUK-COBURG II (5 septembre 2024, C-86/23)

Christian Kohler présente l'arrêt *HUK-COBURG II* (1) avant d'ouvrir le débat (2).

1. La présentation de l'arrêt

L'arrêt *HUK-COBURG II* ([disponible ici](#)) du 5 septembre 2024 par la Cour de justice, rendu sur Les conclusions de l'avocat général Szpunar, porte sur la délimitation entre l'ordre public international et les lois de police dans le cadre du règlement Rome II.

L'affaire concernait les suites d'un accident de la circulation survenu en 2014 ayant causé le décès de la fille des requérants, des Bulgares domiciliés en Bulgarie. L'auteur de l'accident, domicilié en Allemagne, était le mari de la victime. Il était assuré par l'assureur allemand *HUK-COBURG Allgemeine Versicherung*. Les parents de la victime ont agi devant les juridictions de Sofia pour obtenir de l'assureur l'équivalent de 125 000 euros de réparation. La compétence de ces juridictions, qui n'a pas été discutée, aurait pu être fondée sur l'article 13, §§ 1 et 2 du règlement Bruxelles *Ibis*. La décision de première instance avait fait droit en partie aux demandes des requérants, mais elle a été infirmée en appel. En soi, le droit allemand est applicable à une telle situation, en vertu de l'article 4, § 1 du règlement Rome II. L'article 253 du BGB limite les dommages et intérêts en cas de préjudice moral « pathologique ». Or, le droit bulgare considère dans son article 52 du ZZD que « La réparation du préjudice immatériel est déterminée par le juge en équité ». La cour d'appel a estimé que les requérants n'ont pas démontré le caractère pathologique de leur dommage au sens de l'article 253 du BGB.

La Cour de cassation bulgare, dans sa question préjudicielle, a interrogé la Cour de justice sur le point de savoir si une disposition nationale autorisant le juge à statuer en équité peut être qualifiée de disposition impérative, c'est-à-dire de loi de police, au sens de l'article 16 du règlement Rome II.

La Cour de justice s'en tient aux termes de la question et ne fait pas de distinction nette entre les concepts d'ordre public international et de loi de police. En effet, elle juge que l'application d'une loi de police exige « que la juridiction nationale vérifie, d'une part, outre les termes et l'économie générale de la disposition nationale supposément impérative, les motifs et les objectifs qui ont mené à son adoption, en vue de déterminer si le législateur national avait l'intention de conférer à celle-ci un caractère impératif. Ainsi, cette juridiction doit examiner si cette disposition a été adoptée en vue de protéger un ou plusieurs intérêts que l'État membre du for considère comme essentiels et si le respect de ladite disposition est jugé crucial par ledit État membre pour la sauvegarde de ces intérêts » (pt 41).

Dans ces conditions, la Cour de justice estime que la loi bulgare ne pourrait être qualifiée de loi de police (pt 47) que si une analyse circonstanciée révèle que les intérêts protégés par la loi bulgare ne pourraient l'être par l'application de la loi désignée par le règlement.

S'agissant d'une disposition nationale telle que celle en cause dans l'affaire au principal, le rapporteur estime qu'il ne saurait s'agir d'une loi de police. D'abord, la loi bulgare pourrait couvrir tous les cas de dommages moraux, alors que le considérant 32 du règlement Rome II prévoit que l'application de lois de police doit avoir un caractère exceptionnel. Ensuite, le principe d'équité de la loi bulgare a un caractère général, de sorte que donner la possibilité aux juridictions bulgares de l'appliquer sans limitation particulière reviendrait à faire systématiquement prévaloir cette loi sur toute loi étrangère désignée par les règles de conflit du règlement, ce qui viderait de son intérêt le mécanisme des lois de police.

Selon le rapporteur, la question aurait dû être traitée sous l'angle de l'ordre public international. En effet, la loi de police s'applique directement, en vertu d'une règle spéciale d'applicabilité, quel que soit le contenu de la loi désignée par la règle de conflit de lois, étant entendu que son application est sujette à un contrôle de proportionnalité, ayant égard au niveau d'équivalence des lois en conflit conformément à la jurisprudence *Arblade* (arrêt du 23 novembre 1999, C-369/96 et C-376/96) relative au droit primaire des libertés de circulation. Or, l'affaire concernait plutôt l'invocabilité de l'exception d'ordre public au regard des conditions d'encadrement posées par la jurisprudence constante de la Cour. Il est regrettable que la question préjudicielle n'ait pas été examinée par la Cour de justice dans cette perspective.

2. La discussion

La question de la localisation du préjudice des requérants est soulevée par les membres du groupe. Pourquoi ne pas prendre en compte l'apparition en Bulgarie du préjudice moral des requérants ? C'est en se restreignant au préjudice subi en Allemagne par la victime directe, en tant que facteur de rattachement, que l'on arrive d'abord à l'application de la loi allemande. Une approche intermédiaire consisterait à traiter les dispositions de la loi bulgare comme des « *data* » (données de fait), en vue d'adapter la loi allemande au contenu de la loi bulgare.

Les remarques portent également sur les critères de qualification des lois de police et les conclusions de l'AG Szpunar dans cette affaire. Celui-ci souligne ainsi qu'une loi de police peut tout à fait protéger des intérêts individuels, pour autant que ceux-ci soient essentiels, ce qui permet de tempérer l'importance des « intérêts publics » mentionnés à l'article 9 du règlement Rome I comme critères de définition de la loi de police. À cela, il est ajouté qu'une loi de police est dérogatoire, non seulement par rapport à la règle principale de rattachement, mais également, en termes de droit matériel, par rapport au droit commun. Dans l'affaire *da Silva Martins* (arrêt du 31 janvier 2019, C-149/18), la Cour de justice avait implicitement refusé la qualification de loi de police à un délai de prescription, car il s'agissait en l'espèce du délai général de prescription du droit civil. Ce critère de « double dérogation » permettrait de resserrer la définition des lois de police.

Une question similaire se pose pour la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D) : faut-il s'en remettre à l'ordre public international au cas où la loi d'un État tiers ne prévoit pas de responsabilité pour manquement au devoir de vigilance, ou faut-il qualifier directement la responsabilité prévue dans la directive de loi de police, indépendamment du contenu de la loi objectivement applicable en vertu du règlement Rome II ? Or, certaines ONG ne souhaitent pas que l'application de lois de pays tiers soit éliminée *a priori*, sachant que certaines de ces lois pourraient être, à l'avenir, plus favorables aux victimes que les règles du droit de l'UE. Dans un tel cas, une comparaison des lois en présence serait utile et un choix de méthode s'impose. Une comparaison avec le droit international privé des contrats de consommation et de travail est également suggérée en ce sens. Dans ces matières, l'application d'un standard minimal de protection, assuré par la loi objectivement applicable, peut être combinée avec celle de la loi choisie par les parties chaque fois que celle-ci se révèle plus protectrice. Il n'en va pas autrement du règlement 261/2004 de protection des passagers en cas d'*overbooking* d'un vol : s'il comprend bien une règle d'applicabilité particulière, son effet utile s'observe là où la règle de rattachement en matière de transport aérien de passagers désignerait une loi étrangère n'assurant pas une protection équivalente.

B. Ordre public, libertés fondamentales et confiance mutuelle : observations sur l'arrêt Real Madrid (4 octobre 2024, C-633/22)

Johan Meeusen présente l'affaire *Real Madrid* (1) avant d'ouvrir la discussion (2).

1. La présentation de l'arrêt

L'arrêt *Real Madrid Club de Fútbol contre EE & Société Éditrice du Monde* ([disponible ici](#)) est intéressant à plus d'un titre, pour le droit international privé, le droit de la responsabilité et les droits fondamentaux. L'affaire trouve son origine dans la publication par le journal français *Le Monde* d'un article évoquant des faits de dopage dans l'équipe de football du club espagnol du *Real Madrid*. À cette occasion, le club et le chef de son équipe médicale avaient poursuivi la société éditrice du *Monde*, ainsi que l'auteur de l'article, en diffamation. Les juridictions espagnoles avaient condamné les deux défendeurs à des dommages et intérêts d'un montant particulièrement élevé. L'exequatur de la décision espagnole avait été refusé par la Cour d'appel de Paris, se fondant sur la liberté de la presse. Devant la Cour de cassation française, le pourvoi invoquait un moyen tiré de l'interdiction d'une révision au fond du jugement étranger pratiquée par la Cour d'appel. La question préjudicielle portait sur les conditions d'une atteinte à la liberté d'expression en présence d'un dommage punitif à objectif dissuasif. La Cour de justice a déployé un raisonnement en trois temps. Elle juge d'abord que la juridiction d'un État membre doit refuser la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue en violation de libertés fondamentales. Elle examine ensuite ces libertés fondamentales, avant d'interpréter le règlement Bruxelles Ibis, dont l'article 45 admet pour motif de refus une

atteinte manifeste à l'ordre public, notion qui s'entend comme couvrant la protection de droits fondamentaux à l'aune de l'article 11 de la Charte de l'Union, cependant sans pouvoir conduire à une révision au fond, prohibée par le règlement.

La distinction entre la révision au fond et l'ordre public international reste malaisée ; et la Cour elle-même semble confondre les notions dans une certaine mesure, lorsqu'elle évoque la proportionnalité (pt 48). Pour la Cour de justice, l'exception d'ordre public international ne peut être utilisée qu'en dernier ressort pour refuser la reconnaissance d'une décision provenant d'un État membre de l'Union. Les juridictions européennes doivent partir du principe que leurs homologues ne rendent pas des décisions de moindre qualité, en vertu du principe de confiance mutuelle. Or, comment une juridiction pourrait-elle évaluer la proportionnalité de dommages et intérêts sans recourir à une forme de révision ?

Le point 37 de l'arrêt est important, car il aborde la mise en balance de la confiance mutuelle et des libertés fondamentales. Comme dans des arrêts antérieurs, les libertés fondamentales sont intégrées dans l'ordre public international du for (v. notamment l'arrêt *Charles Taylor Adjusting* du 7 septembre 2023, C-590/21) ; et celui n'intervient qu'en cas de violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle ou d'un droit reconnu comme fondamental (même arrêt), portant alors atteinte au cœur d'une liberté fondamentale. Quant à la notion distincte de révision au fond interdite par le règlement, elle n'a de sens qu'à propos d'un contrôle portant sur la méconnaissance, par le juge d'origine, d'une règle de droit (matériel ou de conflit de lois) applicable au litige, ou de faits produits devant lui.

On peut aussi se demander si les libertés fondamentales sont adéquatement protégées lorsque seule une « violation manifeste » peut équivaloir à une atteinte à l'ordre public international, ou s'il ne vaudrait pas mieux appliquer directement la Charte des droits fondamentaux de l'UE à laquelle la Cour de justice fait référence. Dans l'affaire pendante *Aucrinde* (C-196/24 ; [disponible ici](#)), concernant le règlement 1206/2001 sur l'obtention de preuves, l'avocate générale Capeta suggérait, en l'absence de clause d'ordre public dans un instrument européen, d'appliquer directement la Charte des droits fondamentaux, comme cela se fait dans d'autres domaines. Cette référence directe à la Charte nécessitera peut-être de repenser la distinction entre ordre public international et droits fondamentaux.

2. La discussion

La discussion s'attache aux notions de révision au fond et d'exécution partielle. Certains membres font ainsi remarquer que la possibilité de ne reconnaître que partiellement une décision étrangère est admise par certaines conventions de La Haye, ou encore par la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance des sentences arbitrales.

La difficulté inhérente à l'expression « violation manifeste », dans l'article 34, point 1, du règlement Bruxelles I (art. 45, § 1, pt a, règl. Bruxelles Ibis) est également relevée. Il est soutenu que la distinction entre une « violation manifeste de l'ordre public » et une « révision au fond » prohibée tient à une différence de réaction face à la décision étrangère – tout en observant que la Cour ne nie pas toute possibilité d'apprécier l'ordre public en fonction du contenu même de la décision étrangère. Il serait ainsi excessif de voir dans le qualificatif « manifeste » l'indication que le jugement étranger ne peut avoir été étudié aussi profondément qu'il ne l'aurait été avec la révision au fond. Dans les deux cas, le contenu du jugement est toujours lu avec attention. Pour autant, une chose est d'exclure au titre de révision au fond, par exemple un contrôle de la gravité de la faute d'une partie en l'espèce, autre chose est d'admettre une appréciation du montant de l'indemnisation par un examen au regard de l'ordre public qui porte sur l'effet même d'une reconnaissance du jugement sur les droits des parties.

Les membres échangent encore sur les mérites de l'applicabilité directe de la Charte des droits fondamentaux par rapport à son incorporation dans la notion d'ordre public international.

C. Actualités des travaux de la Commission

Les travaux de la Commission européenne sont présentés par Mme Pia Lindholm, directrice adjointe à la DG Justice et Consommation de la Commission.

L'année écoulée a été marquée par le renouvellement de la Commission. Le début d'un nouvel exercice entraîne un certain nombre de changements. Alors qu'il était commun, à une époque, que les projets de la Commission émanent de propositions du monde académique ou de la société civile, c'est désormais le contexte politique et les objectifs des États membres qui déterminent les priorités de la Commission. L'attention de celle-ci est tournée d'abord vers les parties prenantes du monde des affaires, avant d'autres. Le nouveau mot d'ordre de la DG, « *Justice for Growth* », renvoie à une idée de compétitivité, mais n'a pas de portée particulière en droit de la famille.

Ne pas constituer une priorité est, selon les cas, une un avantage ou un désavantage. Aucune pression n'est exercée pour proposer un projet dans des délais réduits, mais les projets en cours ne bénéficient pas d'exposition particulière. Hormis la directive « SLAPP » (sur les « poursuites stratégiques altérant le débat public » ou poursuites-bâillons, présentée en 2024 à Paris au Groupe), encore récente, la procédure civile est quelque peu délaissée à l'occasion de ce nouveau mandat.

Le rapport Draghi invite les États membres à se doter d'une procédure harmonisée d'insolvabilité des entreprises, oubliant au passage les actes en ce sens déjà adoptés ou en cours d'élaboration, notamment le projet de directive d'harmonisation, sur la base de la compétence « marché intérieur », actuellement en trilogie et qui devrait être adoptée rapidement.

La proposition sur la cession de créances en est au point mort. La décision de la Commission n'est pas encore connue, mais personne ne s'est opposé à son retrait. L'interruption des travaux devrait ainsi solder la confrontation entre États membres et Parlement européen.

La proposition sur la protection des adultes suit son cours : un accord partiel a été trouvé, et des négociations sont prévues pour l'année prochaine. En l'état, les dispositions relatives aux conflits internes de lois sont assez complexes, mais le compromis qu'elles reflètent était nécessaire pour préserver la participation de l'Espagne, pour qui ces questions revêtent une importance particulière.

Quant à la proposition en matière de filiation, le Parlement lui a apporté son soutien et les négociations techniques se poursuivent. Celles-ci aboutissent à des avancées, aussi longtemps que ne sont pas abordés les sujets qui divisent les États membres. Il apparaît toutefois quasi certain que l'unanimité des États membres ne sera pas atteinte, et qu'un nombre assez important d'États membres ne voudront pas du texte proposé. L'intérêt de ces États à continuer, pour l'instant, à participer aux négociations est de pouvoir en influencer le contenu autant que possible. Si un échec devait résulter en une coopération renforcée, l'utilité d'un acte serait amoindrie, dès lors qu'il ne s'appliquerait que dans les États membres qui sont, de toute façon, disposés à reconnaître les liens de filiation non traditionnels, problématiques pour les États non participants.

La refonte du règlement Bruxelles *Ibis* est en marche. Le rapport prévu par l'article 19 du règlement a été publié en juin 2025 (doc. COM 2025, 268). Bien qu'une refonte n'ait pas encore été approuvée, la Commission s'attend à ce qu'elle le soit. Reste à connaître son étendue ; il est au moins très probable que les points discutés dans le rapport seront scrutés à l'occasion d'une refonte. Les sujets qui seront discutés seront les suivants : la question des défendeurs extra-européens ; l'arbitrage ; la notion de « tribunal » ; les rapports avec la directive SLAPP ; les actions collectives ; la simplification des règles sur l'exécution des décisions ; la digitalisation. Des experts seront invités à participer aux travaux de la Commission, des appels d'offres seront publiés. La nécessité de réformer le règlement sur le titre exécutoire européen sera également examinée dans un avenir proche.

L'éventuelle révision du règlement Rome II passera après celle du règlement Bruxelles *Ibis*, si tant est qu'elle advient, ce qui n'est pas certain. Le rapport publié en janvier 2025 (doc. COM 2025, 20) est prudent sur la question : aucune révision n'y est annoncée. Les points examinés en priorité seraient les poursuites-bâillons, les cyberdélits et les préjudices financiers. Les États membres voient ici une nécessité moindre d'adopter un nouveau règlement.

S'agissant du règlement Rome I, aucun rapport n'a été adopté. Il n'est plus possible à la Commission d'adopter un rapport pour tous les règlements qui en prévoient un. La

Commission a fait le choix de n'adopter un rapport sur l'application d'un règlement que lorsqu'une réforme pouvait être pertinente.

Au-delà des actes de l'Union, la Commission suit avec attention les projets suivants : le projet de convention sur les procédures parallèles au sein de la Conférence de La Haye ; celui de la CNUDCI sur les procédures d'insolvabilité ; les travaux en cours à La Haye sur l'économie numérique. La Commission a récemment suivi le dossier de la signature de la Convention des Nations unies sur la vente de navires du 7 décembre 2022, pour laquelle les États membres sont très demandeurs. La Commission suit aussi la transposition de la directive SLAPP et de celle sur les procédures collectives.

Enfin, le réseau judiciaire européen a préparé une série de recommandations sur l'accès aux lois étrangères. Les recommandations porteront sur les règles et sur l'assistance, mais le réseau lui-même peut aider les autorités nationales qui en font la demande dans leurs recherches sur le droit étranger.

La directive « CS3D » a été remaniée à l'occasion du changement de mandat et de priorités de la Commission, dans le contexte du projet « Omnibus », en vue de la suppression de l'article 29, paragraphe 7.

S'agissant d'une codification générale du droit international privé, elle semble hypothétique tant que prévaudra la règle de l'unanimité, autant que la crainte d'une atteinte à l'acquis.

VIII. Actualité de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ayant trait au droit international privé

Patrick Kinsch présente l'actualité annuelle en matière de droits de l'homme, intéressant le droit international privé ([rapport disponible ici](#)). Il souligne l'importance particulière de l'arrêt *Semenya c. Suisse* rendu par la Grande chambre (10 juillet 2025, n° 10934/21) ainsi que les affaires *Andersen c. Pologne* (arrêt du 24 avril 2025, n° 53662/20) et *R.F. et autres c. Allemagne* (arrêt du 12 novembre 2024, n° 46808/16). Enfin concernant l'application du règlement Bruxelles IIbis, l'arrêt *Giannakopoulos c. Grèce*, arrêt du 3 décembre 2024, n° 20503/20 est signalé.

Concernant l'arrêt *Semenya c. Suisse* ([disponible ici](#)), au-delà de savoir s'il est opportun, et conforme à l'esprit des droits de l'homme, d'adopter une solution restrictive relative à la notion de « juridiction » des États contractants, se pose, dans l'optique spécifique du droit international privé, la question des conséquences de l'arrêt notamment sur les obligations des juridictions des États contractants de vérifier le respect, par les juridictions d'origine, des droits de l'homme – au risque de remettre en cause les arrêts *Pelegri* et *Dolenc* rappelés dans le rapport. Il ne le semble pas : dans ces affaires, il s'agissait en réalité, pour le demandeur à la reconnaissance de la décision, d'obtenir l'*extension des effets* de cette décision au territoire de l'État de la reconnaissance, État contractant à la Convention. La solution de l'affaire *Semenya* doit donc rester confinée,

en droit international privé, à des situations où le contrôle des juridictions du for est détaché d'effets concrets que peut avoir, sur le territoire de l'État du for, la décision étrangère – ce qui, à propos d'une sentence rendue par le tribunal arbitral du sport (TAS) siégeant dans cet État, était le cas à propos d'une violation du droit au procès équitable (art. 6 CEDH), mais non d'une violation de l'article 8 du fait de l'absence de tout lien de la sportive avec la Suisse.

Les affaires *Andersen c. Pologne* ([disponible ici](#)) et *R.F. et autres c. Allemagne* ([disponible ici](#)) portent toutes deux sur la reconnaissance ou l'absence de reconnaissance : la première en matière de mariages entre personnes de même sexe et la seconde concernant la reconnaissance de situations de parentalité résultant de l'utilisation des procédés de procréation médicalement assistée. Ainsi, dans l'arrêt *Andersen c. Pologne*, la Cour, appliquant une jurisprudence désormais bien établie, fait droit à la requête du requérant qui argumentait que le refus de l'Office de l'état civil polonais de reconnaître son mariage conclu à l'étranger (Royaume-Uni) avec une personne de même sexe violait son droit au respect de la vie familiale protégé par l'article 8. Elle confirme par ailleurs qu'il existe une large marge d'appréciation au profit des autorités polonaises, quant à la forme que doit prendre la reconnaissance des unions des personnes de même sexe. Quant à l'affaire *R.F. et autres c. Allemagne*, elle portait sur la reconnaissance en Allemagne des deux requérantes en tant que mères de leur enfant né dans cet État par d'une gestation pour autrui entreprise en Belgique. Alors que ce procédé est légal dans le second pays, il ne l'est pas dans le premier. La Cour a précisé qu'il n'est pas ici question de reconnaître un certificat de naissance établi à l'étranger mais de déterminer la filiation de l'enfant. Elle considère alors que la solution adoptée par l'ordre juridique allemand à l'égard des enfants nés dans des circonstances comme celle de l'espèce, n'est pas contraire à la Convention. De fait, la mère d'intention avait pu adopter l'enfant de sa partenaire avant même le dépôt de la requête.

Enfin, dans l'arrêt du 3 décembre 2024, *Giannakopoulos c. Grèce* ([disponible ici](#)), la Cour examine avec un soin particulier si le règlement Bruxelles IIbis a été correctement appliqué par la juridiction grecque, dans une décision selon laquelle la demande d'un père grec en obtention d'un droit de garde sur ses enfants dans le cadre du divorce des parents, relevait de la compétence de seules juridictions allemandes et non pas de la compétence des juridictions grecques. Bien que la bonne ou mauvaise application du règlement Bruxelles IIbis ne relève normalement pas du tout de la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme, celle-ci se livre à un examen extrêmement détaillé du texte du règlement, autant que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union sur la résidence habituelle d'un enfant mineur, pour en déduire que la position de la juridiction nationale n'était pas arbitraire mais était conforme à l'intérêt de l'enfant.